

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 03/369 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE PRINCIPE DE LA POURSUITE DES NEGOCIATIONS MENEES  
ACTUELLEMENT EN VUE DE DETERMINER LES VOIES ET MOYENS  
PERMETTANT DE SOLDER LES OPERATIONS RELEVANT  
DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE (FRG)**

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003**

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone  
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc  
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent  
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean  
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul  
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

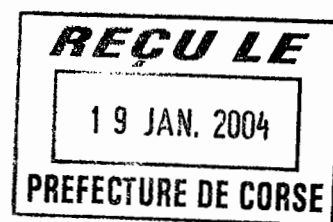


**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de poursuivre l'œuvre de cohérence relative à la promotion ou la disparition de mécanismes financiers concourant à l'octroi de garantie au profit d'entreprises insulaires,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Conseil Exécutif relatif à la nécessité de solder les dossiers de cautionnement accordés dans le cadre du mécanisme de garantie mis en place au travers du Fonds Régional de Garantie (FRG), tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à poursuivre les négociations en cours avec les deux banques signataires de la convention créant le Fonds Régional de Garantie en vue de déterminer les voies et moyens permettant à la Collectivité Territoriale de Corse de solder, au mieux de ses intérêts, les dossiers instruits dans le cadre de ce dispositif.

#### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de présenter à l'Assemblée de Corse un rapport exposant le résultat des négociations ainsi menées et les solutions envisageables pour solder ce fonds.

**ARTICLE 4 :**

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


**ARTICLE 7 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

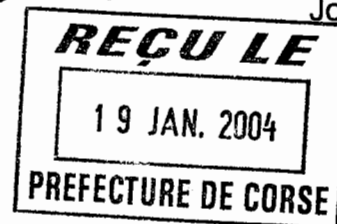
AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

  
José ROSSI

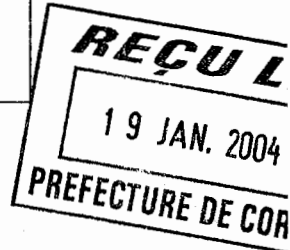


**ANNEXE**

**REÇU LE**  
19 JAN. 2004  
**PREFECTURE DE CORSE**

**Modalités à envisager en vue de solder  
les opérations relevant du mécanisme de garantie  
aux entreprises insulaires  
institué par la Région de Corse dans le cadre  
du Fonds Régional de Garantie (FRG)**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de la politique décidée par l'Assemblée de Corse dès l'année 2000 en matière de renforcement des outils financiers mis à la disposition des entreprises insulaires.

L'existence et le devenir du Fonds Régional de Garantie seront appréciés au regard des conditions de sa création (I), des éléments composant son activité (II), de sa situation comptable et financière (III), et enfin des perspectives de sa liquidation (IV).

**I - RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DE MISE EN PLACE DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE**

Le fonds régional de garantie a été créé par la Collectivité Territoriale de Corse aux termes de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 85/93 AC du 4 décembre 1985, adoptant, par cette même délibération, son règlement d'intervention.

Ce fonds a été créé par la Région de Corse en partenariat avec le Crédit Agricole et la Caisse de Développement de la Corse, et, de ce fait, n'a pu bénéficier qu'à ces deux établissements bancaires.

La délibération susdite créant ce fonds a été modifiée aux termes des délibérations ultérieures de l'Assemblée de Corse n° 86/39 AC du 16 mai 1986 et n° 88/39 AC du 20 juillet 1988 en vue d'apporter certaines modifications à ces règles de fonctionnement.

**II - ANALYSE DE L'ACTIVITE GLOBALE DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE**

Au titre des demandes présentées par les établissements de crédit, une commission, composée d'un représentant l'Institut Régional du Commerce, de l'Innovation et de la Gestion, d'un représentant des services administratifs compétents et d'un représentant de chacune des deux banques signataires de la convention, s'est réuni à six reprises au cours des exercices 1987 à 1991.

- Grâce à l'intervention de ce fonds, 29 dossiers bénéficiant à 17 entreprises ont été traités entre 1987 et 1991.
- Le principal secteur d'activité concerné est l'industrie (industrie mécanique et filière pierre).

- Les prêts ayant bénéficié d'un octroi de garantie représentent un volume financier d'environ 7,8 M€.
- Le montant des garanties octroyées en principal s'élève à 3,71 M€.

### **III - SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE**

#### **A - SITUATION COMPTABLE**

- 3 dossiers ont été soldés par les emprunteurs.
- 8 dossiers ont fait l'objet d'une déchéance sans appel en garantie.
- 8 dossiers ont fait l'objet d'un appel en garantie et ont donné lieu à décaissement pour un montant de 1,349 M€.
- 10 dossiers font actuellement l'objet d'un examen relatif aux modalités d'appels en garantie mis en œuvre par les établissements de crédit.

#### **B - SITUATION FINANCIERE**

Le solde de trésorerie du Fonds Régional de Garantie, inscrit sur une ligne budgétaire de la Collectivité Territoriale de Corse, s'élevait au 31 décembre 2002 à la somme de 1 318 468 €.

### **IV - VOIES ET MOYENS A ETUDIER EN VUE DE SOLDER LES DOSSIERS DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE**

Les créances arrêtées par les banques concernées comprennent des sommes pouvant inclure du capital restant dû, des intérêts normaux, des intérêts de retard et des pénalités.

Les créances brutes ainsi arrêtées par les deux banques s'établissent à 2,6 M€.

Des éléments qui sont actuellement en possession des services, il peut être avancé qu'il y a matière à un examen plus approfondi des conditions dans lesquelles, d'une part la garantie régionale a été accordée, et d'autre part, les appels en garantie ont été réalisés.

Il est, en effet, nécessaire de préciser que certains appels en garantie ont été faits directement par les établissements bancaires dans le cadre de procédures amiables, alors que d'autres ont été réalisés dans le cadre de procédures précontentieuses menées par l'entremise de leurs conseils.

Les négociations qui se poursuivent portent donc, à la fois sur la conformité des conditions dans lesquelles l'engagement de la Collectivité Territoriale de Corse a été appelé par les banques, et sur le calcul des sommes dues, qui intègrent dans leur présentation brute un surcroît important d'intérêts, de pénalités et de frais par rapport au capital restant dû.

De l'approche amiable ou contentieuse de cette question dépendra le quantum des sommes qui pourraient, in fine, être mises à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

En conséquence, les négociations avec les banques concernées doivent se poursuivre et s'accélérer afin que puisse être déterminée la meilleure voie qui s'offrira à la Collectivité Territoriale de Corse pour satisfaire à l'exécution de son obligation de garantie accordée dans le cadre du Fonds Régional de Garantie.

**DISPOSITIF**

**EN CONSEQUENCE,**

**et pour la mise en œuvre du plan d'actions composant le présent rapport, il est nécessaire :**

- *d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à poursuivre les négociations en cours avec les deux banques signataires de la convention créant le Fonds Régional de Garantie en vue de déterminer les voies et moyens permettant à la Collectivité Territoriale de Corse de solder, au mieux de ses intérêts, les dossiers instruits dans le cadre de ce dispositif.*
- *de demander au Président du Conseil Exécutif de présenter à l'Assemblée de Corse un rapport exposant le résultat des négociations ainsi menées et les solutions envisageables pour solder ce fonds.*

